

Politique de meilleure exécution et traitement des ordres d'ING Wholesale Banking

1. Dans quelles situations avons-nous recours à la meilleure exécution pour les transactions de nos clients ?

La Politique de Meilleure exécution et traitement des ordres d'ING Wholesale Banking (la Politique) définit la politique et la méthode d'exécution que nous utilisons pour garantir à nos clients professionnels et de détail les meilleurs exécution et traitement possibles de leurs ordres portant sur des instruments financiers (tels que définis par la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II)). Cette Politique s'applique lorsque ING Wholesale Banking¹ (nous, ou notre, le cas échéant) accepte d'exécuter ou de transmettre un ordre pour votre compte, ou lorsque nous avons expressément convenu d'appliquer cette politique.

2. Dans quelles situations n'appliquons-nous pas la meilleure exécution ?

Les règles de meilleure exécution déterminées par MiFID II ne s'appliquent pas aux contreparties éligibles. Cependant, lors de nos transactions avec des contreparties éligibles, nous agissons de manière honnête, équitable et professionnelle et communiquons de manière objective, claire et non équivoque. Dans certaines situations, à l'égard de clients professionnels et de détail, les règles de meilleure exécution de MiFID II ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer de manière différente. Ces situations spécifiques sont décrites à la section 6 de la présente Politique.

3. Qu'est-ce que la meilleure exécution ?

La meilleure exécution consiste à nous assurer que nous avons pris toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir les conditions les plus favorables possibles pour nos clients lors de l'exécution de leurs ordres, en prenant en compte les facteurs suivants :

- **Le prix** : le prix correspond au prix final de l'instrument financier à l'exclusion de nos propres frais d'exécution. Le prix représente généralement le facteur le plus important quand nous évaluons la manière d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients.
- **Les coûts** : les coûts se rapportent aux commissions, coûts et frais qui sont facturés pour l'exécution de votre ordre. Si nous vous facturons une commission fixe sur vos transactions, ces coûts n'auront qu'un impact limité sur les modalités

d'exécution de votre ordre. Si vous avez conclu un accord commercial avec nous par lequel ces coûts ont un impact sur les frais que nous vous facturons, nous allons convenir avec vous du meilleur moyen d'intégrer ces coûts à notre stratégie d'exécution.

- **Rapidité** : la rapidité correspond à la vitesse à laquelle nous sommes capables d'exécuter votre ordre. Si votre instruction indique ou suggère la vitesse à laquelle nous devons exécuter votre ordre, nous la suivons sauf si nous percevons un conflit immédiat et important avec le prix. Quand votre instruction ne fait pas référence à la rapidité, nous exécutons votre ordre à la vitesse qui selon nous assure un équilibre entre la création d'un impact sur le marché et un traitement en temps utile afin d'éviter le risque d'exécution.
- **Probabilité d'exécution** : il s'agit de la probabilité que nous soyons en mesure d'exécuter votre ordre, ou du moins une partie importante de votre ordre. Ce facteur gagne en importance quand l'accès à la liquidité de l'instrument concerné est limité d'une manière ou d'une autre.
- **Probabilité de règlement** : nous nous attendons à ce que les transactions que nous exécutons pour vous soient réglées en temps utile. En règle générale, sur les marchés d'actions, la probabilité de règlement ne constitue pas un facteur important. Toutefois, dans certaines situations, la probabilité de règlement peut constituer un facteur plus important que le prix.
- **Taille de l'ordre du client** : il s'agit de la taille de l'ordre par rapport au volume des échanges moyen d'un instrument financier spécifique. La taille de l'ordre du client peut être un facteur important si l'ordre dépasse le volume d'échange journalier d'un instrument financier spécifique, par exemple dans le cas de négociations de blocs. Les transactions portant sur de grands volumes peuvent avoir un impact négatif sur le prix des instruments financiers quand on les exécute directement et en un seul bloc sur un lieu d'exécution donné. Si vous soumettez un ordre de ce type, nous ne considérerons pas nécessairement le prix et la rapidité comme étant les facteurs les plus importants. Lors de la soumission d'un ordre de grande taille, il peut être de votre intérêt de constituer ou de dénouer une position substantielle dans un instrument financier spécifique. Dans de telles circonstances, il est possible que nous considérions les probabilités d'exécution et de règlement comme principaux facteurs d'exécution.

¹ Aux fins de la Politique de Meilleure exécution et traitement des ordres d'ING Wholesale Banking, le nom d'ING Wholesale Banking est censé notamment inclure ING Wholesale Banking Financial Markets. ING Wholesale Banking est un nom commercial d'ING Bank N.V. et de ses filiales et succursales.

- **Nature de l'ordre du client** : dans certains cas, la nature de l'ordre induit des conditions ou des restrictions en ce qui concerne son exécution. Par exemple, si vous soumettez un ordre à cours limité, il est possible que nous soyons confrontés à des restrictions lors de son exécution. Certains lieux d'exécution par exemple n'acceptent pas les ordres à cours limité. Dans un tel cas, nous prendrons en considération les autres facteurs d'exécution afin d'obtenir le meilleur résultat pour vous sur les lieux d'exécution qui acceptent votre ordre à cours limité.
- Il peut également s'agir de tout autre facteur pertinent d'exécution de votre ordre.

4. Comment déterminons-nous l'importance relative des facteurs d'exécution et la sélection du lieu d'exécution ?

Quand nous exécutons des ordres pour le compte de nos clients, nous envisageons la meilleure exécution sous l'angle des facteurs susmentionnés et recourons à notre expérience commerciale et à notre jugement en nous appuyant sur les informations disponibles sur le marché et la liquidité de l'instrument financier au moment voulu, tout en prenant en compte les caractéristiques

- du client, selon qu'il s'agit d'un client de détail, d'un client professionnel ou d'une contrepartie éligible ;
- de l'ordre et de l'instrument financier ;
- des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être dirigé.

Pour un client particulier ou « **de détail** » conformément à MiFID II, le prix de l'instrument financier et les coûts d'exécution déterminent la meilleure exécution (prise en compte totale). Cependant, les autres facteurs énoncés ci-dessus peuvent devenir prioritaires s'ils permettent d'atteindre le meilleur résultat possible en termes de prix total.

Pour un client de la catégorie « **professionnel** » selon MiFID II, le prix et les coûts sont généralement les facteurs d'exécution les plus importants. Cependant, nous prenons tous les autres facteurs en considération, compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment de la question de savoir s'il existe une marge d'amélioration des prix.

Quelles que soient les obligations légales de procéder ainsi, nous respectons les règles d'intégrité et d'équité les plus strictes lors de l'exécution des ordres de nos clients. De surcroît, nous prenons toujours les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de nos clients particuliers et professionnels.

Sur la base de l'application de ces facteurs de meilleure exécution et des critères ci-dessus, nous sélectionnons le lieu le plus approprié pour exécuter votre ordre. Quand votre ordre ne peut être exécuté que dans un seul lieu, nous y exécutons votre ordre.

Dans l'Annexe I de cette Politique, nous présentons l'importance relative des différents facteurs d'exécution et

la sélection des lieux d'exécution pour chacun des types de produits suivants : actions au comptant, revenu fixe et instruments dérivés. À l'Annexe II de cette Politique, nous avons répertorié les lieux d'exécution que nous utilisons. Sur demande, nous pouvons vous fournir de plus amples détails sur les lieux d'exécution mentionnés à l'Annexe II de cette Politique.

5. Lieux d'exécution

Nous exécutons les ordres de nos clients en utilisant l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de plusieurs de ces méthodes :

- **Directement** sur un marché réglementé (MR), un système multilatéral de négociation (multilateral trading facility, MTF) ou un système organisé de négociation (organised trading facility, OTF) dont nous sommes membres ou participants. Pour obtenir une vue d'ensemble de nos adhésions aux marchés réglementés, MTF et OTF, veuillez vous référer à www.ingwb.com/mifid.
- **Indirectement** sur un MR, un MTF ou un OTF, au cas nous ne serions pas membres ou participants directs du lieu de négociation concerné. Dans ce cas, nous collaborons avec un ou plusieurs membres ou participants de ce lieu de négociation avec lequel ou lesquels nous avons conclu un contrat de négociation des ordres de clients sur ce lieu de négociation particulier.

Quand nous sélectionnons un lieu d'exécution, nous prenons en compte les facteurs et considérations mentionnés dans cette Politique et dans son Annexe I. Afin de parvenir à la meilleure exécution pour nos clients, nous structurons nos commissions et frais de manière à éviter toute différence inéquitable entre les lieux d'exécution.

L'exécution des ordres d'un client en dehors des règles des MR, MTF et OTF s'appelle la négociation hors marché. Dans ce cas, nous utilisons l'une des méthodes suivantes pour exécuter votre ordre :

- hors d'un MR, d'un MTF ou d'un OTF, nous travaillons avec des contreparties sélectionnées de qualité élevée qui négocient contre leur propre portefeuille de négociation ou agissent en tant qu'internaliseur systématique (IS) ;
- hors d'un MR, MTF ou OTF, nous croisons l'ordre d'un client avec un ordre correspondant d'un autre client, dans la mesure où la loi le permet ;
- contre notre propre portefeuille (IS) ;
- contre le portefeuille d'un autre courtier ou d'une autre société d'investissement ; ou
- au moyen d'une transaction sur le marché hors cote (« over the counter », OTC), où le courtier prend des dispositions particulières avec un système de négociation pour l'exécution de votre ordre.

Sans votre consentement express, nous ne sommes pas autorisés à exécuter vos ordres sur le marché hors cote. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire de consentement de négociation sur le marché hors cote disponible sur www.ingwb.com/mifid.

Veillez noter que toute négociation sur le marché hors cote vous soumet au risque de contrepartie. Cela signifie que si votre contrepartie (nous ou toute autre partie tierce) devient insolvable, il est possible qu'elle soit dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles envers vous. Ces risques de contrepartie sont moindres en cas de négociation sur le marché boursier. Dans ces cas, votre contrepartie est une contrepartie centrale (central counterparty, CCP). Les CCP sont soumises à la supervision financière ainsi qu'à plusieurs mesures d'atténuation des risques, comme les coussins de fonds propres élevés et les règles de collatéralisation qui renforcent votre protection contre le risque de contrepartie.

6. Situations particulières

Dans certains cas, nous appliquons la meilleure exécution d'une manière spécifique, les situations particulières suivantes pouvant être distinguées :

a. Demande de prix

Quand nous vous fournissons un prix ou le négocions avec vous, que vous soyez un client de détail ou professionnel, sur demande (c'est-à-dire quand nous procédons sur la base d'une demande de prix), nous estimons au cas par cas si l'exécution d'un ordre de client peut être considérée comme étant réellement effectuée pour le compte du client. Pour répondre à cette question, il faut déterminer si le client se repose légitimement sur nous pour protéger ses intérêts en matière de fixation du prix et concernant les autres éléments de la transaction pouvant être influencés par les choix que nous effectuons quand nous exécutons un ordre.

Afin d'évaluer si cette Politique s'applique dans le cadre d'une demande de prix, nous prenons en compte les 4 facteurs cumulés suivants :

- a) l'initiateur de la transaction : quand nous vous contactons et vous suggérons d'effectuer une transaction, il est probable que vous nous fassiez confiance. Si c'est vous qui prenez l'initiative de la transaction, il est moins probable que vous vous reposiez sur nous ;
- b) l'existence d'une pratique de marché permettant aux participants de comparer les prix. Si cette pratique de marché suggère que vous preniez la responsabilité de la détermination du prix et des autres éléments de la transaction et qu'il existe une marche à suivre vous permettant d'obtenir les prix d'autres sources également, il est alors moins probable que vous vous reposiez sur nous ;
- c) le niveau de transparence des prix sur un marché, tant pour nous que pour le client. Si, contrairement à vous, nous avons accès aux prix du marché sur lequel nous opérons, alors vous vous reposerez probablement sur nous, alors que si nous disposons d'un accès transparent aux prix égal ou similaire au vôtre, il est moins probable que vous vous reposiez sur nous ; et
- d) existe-t-il un accord ou un échange d'autres informations entre ING et vous selon lequel les parties ont convenu si la meilleure exécution allait être fournie par ING ou non et si oui, la manière dont ING devra procéder en la matière.

Si, après avoir évalué les facteurs ci-dessus, nous parvenons à la conclusion que vous ne vous reposez pas sur nous pour appliquer la meilleure exécution lors de l'exécution de votre ordre, nous considérerons que la meilleure exécution ne s'applique pas.

b. Instructions spécifiques et ADM

Quand vous nous donnez des instructions spécifiques, y compris sur les caractéristiques d'un produit sur mesure, concernant soit un ordre soit un aspect particulier d'un ordre, nous le mettons en œuvre dans la mesure du raisonnable conformément à vos instructions. Nous tenons à vous avertir que ces instructions spécifiques peuvent nous empêcher de prendre les mesures que nous avons mises en place afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de vos ordres en ce qui concerne le respect des éléments concernés par ces instructions spécifiques.

Toutefois, si vous nous donnez une instruction spécifique qui couvre une partie ou un aspect de l'ordre, nous ne serons pas exonérés de nos obligations en matière de meilleure exécution en ce qui concerne toute autre partie ou tout autre aspect de votre ordre. Par exemple, quand vous décidez d'exécuter un ordre par notre système d'accès direct au marché (ADM), vous sélectionnez tout ou partie des paramètres de la transaction. Dans ce cas, nous serons réputés avoir satisfait notre devoir de meilleure exécution par rapport aux paramètres que vous aurez spécifiés.

c. Transactions sur instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré

Nous exécutons une transaction sur instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré quand nous fournissons à notre un client un instrument dérivé de gré à gré adapté à ses besoins dans une situation spécifique et pour lequel il n'existe pas d'alternative comparable. En ce qui concerne les transactions sur instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré, en raison de la structure contractuelle unique qui a été conclue entre nous, il ne sera peut-être pas possible d'appliquer la meilleure exécution en comparant les facteurs d'exécution utilisables pour les autres ordres ou instruments.

En ce qui concerne l'exécution d'instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré, la meilleure exécution est atteinte de façon différente. Dans ce cas, nous vérifions le caractère équitable du prix proposé en rassemblant les données du marché servant à estimer le prix de ce type d'instrument financier et, dans la mesure du possible, en le comparant à des produits similaires ou analogues.

Nous avons mis en place des procédures ainsi que des systèmes d'évaluation appropriés afin de vérifier de manière régulière le caractère équitable des prix.

d. Transactions dans un lieu unique

Si, de par sa définition, sa nature ou une instruction spécifique, l'ordre du client concerne un lieu d'exécution unique, l'élément d'exécution le plus pertinent qui sera pris en compte sera la rapidité d'exécution. Dans ce cas, les prix comparables ne

seront peut-être pas disponibles pour être pris en compte afin d'obtenir la meilleure exécution pour ces ordres de clients.

e. Dénouement d'une position pour vous

Quand nous devons dénouer une position pour vous (notamment quand vous contrevenez à une obligation contractuelle, par exemple, aux conditions commerciales d'ING Wholesale Banking ou à tout contrat-cadre spécifique conclu avec nous ou d'une autre nature), l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas.

f. Smart order routers (SOR)

Un SOR est un processus automatisé où les algorithmes servent à optimiser le routage des ordres vers les lieux d'exécution. Un SOR détermine un ou plusieurs paramètres de l'ordre en plus des lieux d'exécution auxquels l'ordre devrait être soumis. En guise d'exemple, un SOR peut diviser un ordre en « ordres secondaires » ou déterminer le moment de soumission de l'ordre ou des ordres secondaires. Un SOR peut également intégrer d'autres technologies programmées pour refléter la méthodologie présentée dans cette politique. Par conséquent, la meilleure exécution est atteinte différemment.

g. Opérations de financement sur titres (OFT)

Les OFT servent de source de financement et sont soumises à l'engagement que l'emprunteur ou l'acheteur va restituer les titres équivalents à une date ultérieure. Les OFT étant généralement définis de manière bilatérale entre les contreparties préalablement à l'exécution, le choix des lieux d'exécution pour les OFT est plus limité que dans le cas des autres opérations. Par conséquent, quand on applique les critères de meilleure exécution dans le contexte des OFT, nous n'utilisons généralement pas les mêmes lieux d'exécution que pour les autres opérations.

Pour obtenir une liste des lieux d'exécution que nous utilisons pour les OFT, reportez-vous à l'Annexe II.

7. Conditions générales de gestion des ordres

a. Principes généraux

Conformément à MIFID II, nous devons exécuter les ordres de nos clients de manière équitable et diligente par rapport aux autres ordres de clients et à nos propres intérêts commerciaux. Par conséquent, nous nous assurons que les ordres exécutés pour votre compte sont enregistrés et attribués rapidement et avec précision. Quand nous exécutons des ordres clients comparables, nous procédons de manière rapide et séquentielle sauf dans les cas suivants :

- les caractéristiques de l'ordre ou les conditions actuelles du marché rendent cette procédure impossible ; ou
- cela n'est pas dans votre intérêt.

Si vous êtes un client particulier, nous sommes contraints de vous informer de toutes les difficultés majeures éventuelles qui surviennent quand nous mettons vos ordres à exécution. Quand nous sommes responsables de la supervision ou de l'organisation du règlement d'un ordre exécuté, nous prenons

toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que vos instruments financiers ou fonds sont dûment et rapidement transférés sur votre compte.

En outre, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute utilisation abusive des informations relatives à vos ordres en suspens.

b. Regroupement et allocation de vos ordres

Nous n'exécutons pas votre ordre ou votre transaction pour compte propre en le regroupant avec l'ordre d'un autre client sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- le regroupement des ordres et des transactions ne portera globalement pas préjudice aux clients dont l'ordre doit être regroupé ; et
- on informe chaque client que le regroupement peut être désavantageux pour lui ; et
- nous utilisons une politique d'allocation des ordres garantissant une allocation juste de l'ordre ou de la transaction faisant l'objet du regroupement.

La politique d'allocation des ordres permet l'allocation équitable des ordres et des transactions regroupés, notamment en ce qui concerne la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les allocations et le traitement des exécutions partielles. Quand nous regroupons un ordre et que l'ordre groupé est partiellement exécuté, nous allouons les opérations connexes conformément à la section 7 de cette Politique.

c. Regroupement et allocation des transactions pour compte propre

Quand nous regroupons des transactions pour compte propre, nous allouons les opérations connexes d'une manière qui ne porte pas préjudice à votre ordre. Si nous avons regroupé votre ordre avec une transaction pour compte propre et que l'ordre groupé est partiellement exécuté, nous allouons votre ordre avant le nôtre, sauf si nous ne pouvons pas exécuter votre ordre dans des conditions aussi avantageuses, voire ne pouvons pas l'exécuter du tout, sans l'agrégation. Dans ces circonstances, il est possible que nous allouions la transaction pour compte propre de manière proportionnelle à votre ordre.

d. Publication de votre ordre à cours limité non exécuté dans des actions

Nous sommes contraints d'effectuer l'exécution la plus précoce possible de votre ordre à cours limité en ce qui concerne les actions admises à négociation qui ne sont pas exécutées immédiatement dans les conditions du marché en vigueur. Dans ce cas, nous publions votre ordre à cours limité afin de garantir qu'il soit exécuté aussi vite que possible. Nous considérons que votre ordre à cours limité est accessible au public une fois que nous avons soumis votre ordre d'exécution ou quand un fournisseur de données a publié votre ordre et qu'il peut être facilement exécuté dès que les conditions du marché le permettent. Cependant, selon notre expérience, la publication automatique des ordres à cours limité non exécutés en actions n'est pas toujours dans votre intérêt. Ce n'est que quand nous avons reçu votre consentement préalable

que nous pouvons étudier au cas par cas s'il est de votre intérêt de publier immédiatement vos ordres non exécutés en actions. Quand nous exécutons votre ordre à cours limité, nous donnons la priorité aux marchés réglementés et aux MTF comme indiqué à l'Annexe II pour l'exécution de votre ordre à cours limité en actions.

8. Transmission des ordres

Quand nous recevons et transmettons des ordres, nous agissons dans votre intérêt lors de leur placement ou de leur transmission pour exécution à des courtiers ou à des négociateurs externes (qui peuvent se situer en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et peuvent inclure à la fois des entités affiliées ou des courtiers tiers).

Dans ce cas, soit nous déterminons le lieu final d'exécution nous-mêmes sur la base des considérations décrites ci-dessus et instruisons l'autre courtier ou négociateur en conséquence, soit nous vérifions que l'autre courtier ou négociateur a mis en place des mesures nous permettant d'assurer la meilleure exécution de votre ordre.

9. Publication des cinq principaux lieux d'exécution ou autres entités d'exécution

Quand nous plaçons des ordres ou les transmettons à des courtiers et à des négociateurs externes, nous publions un rapport annuel sur les cinq premières entités (courtiers) auprès desquelles les ordres des clients ont été transférés au cours de l'année précédente. Nous publions également une évaluation de la qualité d'exécution de l'ensemble des entités que nous utilisons pour la transmission de vos ordres. Pour chaque classe d'instrument financier et chaque service d'investissement pertinent, nous publions des rapports de meilleure exécution distincts afin que vous puissiez évaluer la qualité d'exécution fournie par ces entités.

Quand nous exécutons les ordres de clients, nous sommes également tenus de publier des rapports de meilleure exécution. Pour l'exécution de vos ordres, nous publions chaque année un rapport sur les cinq principaux lieux d'exécution en termes de volume de négociation et de qualité d'exécution sur l'année précédente. Un rapport distinct est publié pour chaque classe d'instrument financier afin que vous puissiez évaluer la qualité d'exécution obtenue. Nos rapports de meilleure exécution sont disponibles sur www.ingwb.com/mifid.

10. Surveillance et évaluation

Nous surveillons la conformité avec la présente Politique et évaluons régulièrement son efficacité. En particulier, nous surveillons la qualité d'exécution des entités mentionnées dans la présente Politique et, le cas échéant, corrigeons toute déficience.

Nous révisons cette Politique au moins une fois par an ou en cas de modification majeure ayant une influence sur notre capacité à atteindre le meilleur résultat possible pour vous.

Nous avertissons nos clients de toute modification majeure apportée à la présente Politique en publiant une version mise à jour sur www.ingwb.com/mifid. En poursuivant vos activités avec nous après la publication d'une mise à jour, vous êtes réputé avoir accepté les modifications apportées à cette Politique, à moins que vous nous informiez de votre désaccord vis-à-vis de certains changements.

11. Incitations et avantages (non) monétaires

Nous ne recevons aucune rémunération, remise ou avantage non monétaire pour l'acheminement des ordres de nos clients vers un lieu de négociation particulier, car cela enfreint les dispositions sur le conflit d'intérêt ou de MiFID II sur les incitations.

Nous ne recevons ou fournissons que des paiements de tiers conformes aux dispositions de MiFID II concernant les incitations et vous les communiquons en cas de besoin. Pour plus d'informations sur les incitations, reportez-vous à la politique sur les incitations disponible sur www.ingwb.com/mifid.

Annexe I

Vue d'ensemble des instruments financiers, des lieux et des facteurs d'exécution pertinents

Produits à revenu fixe

(bons de caisse, produits titrisés/notes structurées, instruments dérivés négociés en Bourse (futures et options), instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré)

Évaluation des facteurs pertinents par ING Wholesale Banking :

- i. **Prix** : Pour les produits à revenu fixe, les transactions se font principalement de gré à gré. Cela signifie que les prix sont définis dans les faits par les teneurs de marché qui concluent des transactions sur la base d'une demande de prix. Quand le négoce a également lieu sur une bourse ou un MTF, ING Wholesale Banking prend en compte, quand cela est pertinent et approprié, la liquidité comme un facteur déterminant de la meilleure exécution. Dans la plupart des situations, les transactions sont comptabilisées par ING Wholesale Banking contre notre propre portefeuille.
- ii. **Coût/probabilité** : l'exécution est effectuée sur la base de tous les efforts raisonnables et personnalisée selon les exigences du client. Si la liquidité du marché aboutit à une diminution de la probabilité d'exécution ou à une hausse des coûts, nous l'expliquons à nos clients au moment de l'acceptation de la demande de prix. Les frais d'exécution sont intégrés au prix final du client, sauf indication contraire communiquée au client.
- iii. **Rapidité/taille** : Dans des circonstances de marché normales, les ordres sont exécutés rapidement dès réception. Toutes les tailles d'ordre sont acceptées, toutefois l'émetteur ou des lois ou réglementations nationales en vigueur peuvent imposer des restrictions.

Lieu d'exécution sélectionné : ING Wholesale Banking négociant contre son propre portefeuille.

Devises et matières premières

(instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré, instruments dérivés négociés en Bourse (futures et options) et produits titrisés/notes structurées)

- i. **Prix** : Pour les produits de base et en devise, les transactions sont principalement effectuées de gré à gré. Cela signifie que les prix sont définis dans les faits par les teneurs de marché qui concluent des transactions sur la base d'une demande de prix.

Quand le négoce a également lieu sur une bourse ou un MTF, ING Wholesale Banking prend en compte, quand cela est pertinent et approprié, la liquidité comme un facteur déterminant de la meilleure exécution. Dans la plupart des situations, les transactions sont comptabilisées par ING Wholesale Banking contre notre propre portefeuille.

- ii. **Coût/probabilité** : l'exécution est effectuée sur la base de tous les efforts raisonnables et personnalisée selon les

exigences du client. Si la liquidité du marché aboutit à une diminution de la probabilité d'exécution ou à une hausse des coûts, nous l'expliquons à nos clients au moment de l'acceptation de la demande de prix. Les frais d'exécution sont intégrés au prix final du client, sauf indication contraire communiquée au client.

- iii. **Rapidité/taille** : Dans des circonstances de marché normales, les ordres sont exécutés rapidement dès réception. Toutes les tailles d'ordre sont acceptées, toutefois l'émetteur ou des lois ou réglementations nationales en vigueur peuvent imposer des restrictions.

Lieu d'exécution sélectionné : ING Wholesale Banking négociant contre son propre portefeuille.

Actions

(actions au comptant, produits titrisés/notes structurées, instruments dérivés négociés en Bourse (futures et options) et instruments dérivés sur mesure négociés de gré à gré)

Évaluation des facteurs pertinents par ING Wholesale Banking :

- i. **Prix** : pour les produits d'actions, le marché se base sur une bourse d'échange. Cela signifie que les prix sont fixés dans les faits par les teneurs du marché boursier avec lesquels ING exécute les ordres de clients.
- ii. **Coût/probabilité** : pour parvenir à la meilleure exécution, ING Wholesale Banking prend en compte, de manière pertinente et appropriée, la liquidité comme facteur déterminant de la meilleure exécution des titres cotés. En termes généraux, le marché domestique (marché où les actions ont leur cotation principale) sera généralement le marché le plus liquide, même si dans certaines circonstances, la liquidité d'un autre marché sera supérieure. Dans la plupart des cas, l'exécution sera entièrement automatisée jusqu'à la taille normale du marché. Nous appliquons tous les efforts raisonnables à l'exécution des ordres de nos clients. Quand nous ne proposons pas de transaction, ou quand les coûts d'exécution sont trop élevés et/ou quand l'ordre peut être exécuté sur un autre marché, nous ne proposons pas nécessairement le marché le plus liquide. Cependant, de manière générale, nous optons alors pour le marché domestique comme marché de meilleure exécution ou proposons le deuxième marché le plus liquide.
- iii. **Rapidité/taille** : dans des circonstances normales, exécution rapide. Pour les ordres plus importants, en fonction de la liquidité et de la demande du client. Ordres d'achat, de vente, à cours limité et ordres stop exécutés un à un.

Lieu d'exécution sélectionné : marché réglementé ou teneur de marché pouvant inclure les entités du Groupe ING.

Annexe II

Lieux d'exécution et courtiers utilisés par ING Wholesale Banking mentionnés aux Sections 3 et 4 de la Politique de Meilleure exécution et traitement des ordres d'ING Wholesale Banking MiFID²

Veillez noter que cette liste de lieux d'exécution n'est pas exhaustive, mais comprend les lieux auxquels ING Wholesale Banking a principalement recours. Cette liste est révisée et mise à jour conformément à la Politique d'exécution des ordres d'ING Wholesale Banking. ING Wholesale Banking se réserve le droit d'utiliser tout autre lieu d'exécution que ceux répertoriés ici si elle le juge approprié conformément à la Politique d'exécution des ordres d'ING Wholesale Banking. Quand ING Wholesale Banking agit comme lieu d'exécution, nous utilisons toutes les sources d'information raisonnablement disponibles afin de garantir l'obtention du meilleur résultat possible pour l'ordre.

* ING Wholesale Banking est membre inscrit de ce lieu d'exécution

Revenu fixe

Bons de caisse

Nous pouvons exécuter les ordres de nos clients contre notre propre portefeuille.

Euronext Brussels*
Bourse de Bulgarie
Bourse de Prague
Euronext Paris*
Bourse de Budapest*
Euronext Amsterdam*
Bourse de Varsovie*
Bourse de Bratislava
MTS Milan

Produits titrisés/notes structurées

Nous pouvons exécuter les ordres de nos clients contre notre propre portefeuille.

Euronext Brussels*
Euronext Paris*
Euronext Amsterdam*

Instruments dérivés négociés en Bourse (futures et options)

Euronext.liffe Eurex*

Instruments dérivés négociés de gré à gré

Nous pouvons exécuter les ordres de nos clients contre notre propre portefeuille.

Devises et matières premières

Instruments dérivés négociés de gré à gré

Nous pouvons exécuter les ordres de nos clients contre notre propre portefeuille.

Instruments dérivés négociés en Bourse (futures et options)

Euronext.liffe Eurex*
Ice Europe, LME

Produits titrisés/notes structurées

Nous pouvons exécuter les ordres de nos clients contre notre propre portefeuille.

Euronext Brussels*
Euronext Paris*
Euronext Amsterdam*
Boerse Stuttgart & Boerse Frankfurt
EuroTLX & CEDEX (Borsa Italiana)
Nasdaq
OMX & NDX (Suède)

Actions

Actions au comptant

Nous pouvons exécuter les ordres de nos clients contre notre propre portefeuille.

Australia Securities Exchange
Bourse de Vienne
Bourse de Montréal
Bourse de Toronto
Bourse de Vancouver
Bourse de Shanghai
Bourse de Shenzhen
Euronext Brussels*
Bourse de Bulgarie
Bourse de Prague

² Aux fins de la Politique de Meilleure exécution et traitement des ordres de gestion des ordres et de meilleure exécution d'ING Wholesale Banking, le nom d'ING Wholesale Banking est censé notamment inclure ING Wholesale Banking Financial Markets. ING Wholesale Banking est un nom commercial d'ING Bank N.V. et de ses filiales et succursales.. Le nom de la personne morale chargée de chaque transaction vous sera communiqué au moment de l'exécution d'une transaction avec ING Wholesale Banking.

OMX Copenhagen
NASDAQ Dubai
Bourse d'Égypte
Bourse de Tallinn
OMX Helsinki
Euronext Paris*
Bourse de Berlin
Bourse de Dusseldorf
Bourse de Hambourg
Bourse de Munich
Bourse de Stuttgart
Bourse de Francfort (y compris XETRA)
Bourse d'Athènes
Bourse de Hong Kong
Bourse de Budapest*
Bourse de Bombay
Bourse de Djakarta
Bourse de Tel-Aviv
Borsa Italiana*
Bourse de Tokyo
Bourse d'Osaka
Bourse du Kazakhstan
Bourse du Koweït
Bourse de Malaisie
Bourse du Mexique
Euronext Amsterdam*
New Zealand Stock Exchange
Karachi Stock Exchange
Bourse de Manille
Bourse d'Oslo
Bourse de Varsovie*
Oporto Stock Exchange
Bourse de Lisbonne
Bourse de Doha
Bourse de Bucarest*
Moscow Interbank Currency Exchange*
Bourse de Moscou*
Bourse de Saint-Petersbourg
Bourse de Singapour
Bourse de Bratislava*
Bourse de Ljubljana
Bourse de Johannesburg
Bourse de Séoul
Bourse de Madrid
Bourse de Stockholm OMX
VIRT-X
Bourse de Zurich
Bourse de Taiwan
Bourse de Thaïlande
Bourse d'Istanbul
Bourse de Kiev*
Bourse de Londres*
AMEX
American Stock Exchange
NASDAQ
Bourse de New York
Bourse du Zimbabwe
Aquis Exchange

Produits titrisés/notes structurées

Nous pouvons exécuter les ordres de nos clients contre notre propre portefeuille.

Euronext Brussels*
Euronext Paris*
Euronext Amsterdam*
Boerse Stuttgart & Boerse Frankfurt
EuroTLX & CEDEX (Borsa Italiana)
Nasdaq
OMX & NDX (Suède)

Instruments dérivés négociés en Bourse (futures et options)

Euronext.liffe Eurex*

Dark Pools

BATS
Crossfinder
Chi-X Delta
Euronext SmartPool
Instinet BlockMatch
ITG
JP Morgan
Nordic@Mid
Turquoise Mid PointCross
Turquoise Block Discovery

Courtiers intermédiaires

Les courtiers intermédiaires les plus importants qu'ING Wholesale Banking peut utiliser pour exécuter les ordres des clients sont :

BGC Partners
GFI Group Inc
ICAP plc
Tradition (UK) Ltd
Tullett Prebon Ltd

Instruments dérivés négociés de gré à gré

Nous pouvons exécuter les ordres de nos clients contre notre propre portefeuille.